

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 22/05/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SIMAFEX

16 avenue des Fours à Chaux
17230 Marans

Références : 0007201312/2024-214

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement SIMAFEX implanté 16 AVENUE DES FOURS A CHAUX 17230 Marans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection intervient dans le cadre du récolement de la visite du 27 juin 2023 et à pour but de solder les non-conformités mise en évidence à cette occasion.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMAFEX
- 16 AVENUE DES FOURS A CHAUX 17230 Marans
- Code AIOT : 0007201312
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SIMAFEX est spécialisée, d'une part, dans la fabrication de produits chimiques utilisés comme principes actifs pour les produits pharmaceutiques, et d'autre part dans la recherche et le développement liés aux produits de contraste et aux principes actifs intermédiaires avancés.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures de maîtrise des risques – Liste	Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 7.8.1	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
2	Mesures de maîtrise des risques – modifications	Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 7.8.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	8 mois
3	Mesures de maîtrise des risques – bilan annuel	Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 7.8.1 & 7.8.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	8 mois
4	Mesures de maîtrise des risques – cohérence avec nœuds papillons	Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 7.8.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	8 mois
5	Mesures de maîtrise des risques – document descriptif	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Annexe III-1-6	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
6	Mesures de maîtrise des risques – indépendance	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
7	Mesures de maîtrise des risques – efficacité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
8	Mesures de maîtrise des risques – cinétique	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
9	Mesures de maîtrise des risques – tests et maintenance	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
11	Mesures de maîtrise des risques – indisponibilités	Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 7.8.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	8 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	État des matières stockées – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	12 mois
14	POI – prélèvements et remise en état	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.2.c.iii et annexe V. i) et j)	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	12 mois
15	Foudre -ARF	Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 18	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	12 mois
16	Stockage d'acide chlorhydrique 34 %	Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 8.11	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	8 mois
18	Stockage parc 33 – aire de dépotage	Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 8.6.7	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	12 mois
19	Stockage de déchets acides aqueux	Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 7.4.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Mesures de maîtrise des risques – niveau de confiance	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Susceptible de suites	Sans objet
13	État des matières stockées – actualisation périodique	Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 50	Susceptible de suites	Sans objet
17	Stockage parc 33 – cuvette de rétention	Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 7.9.4	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette inspection que l'exploitant doit renforcer substantiellement le suivi des mesures de maîtrise des risques (MMR). L'exploitant doit être en capacité de démontrer les performances des MMR qu'il a valorisé dans son étude de dangers. À cet effet, l'exploitant doit faire apparaître dans le document descriptif de chaque MMR les éléments justifiant ces performances (indépendance, efficacité, adéquation du temps de réponse, testabilité et maintenabilité, niveau de confiance). La liste des MMR effectivement valorisables devra être ajustée en conséquence.

En outre, la gestion des modifications et des indisponibilités des MMR doit être améliorée. L'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de :

- rédiger la liste des MMR valorisées dans l'étude de dangers ;
- rédiger les fiches descriptives de chaque MMR en y faisant apparaître les informations et critères cités dans le point 1-6 de l'Annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 ;
- établir un programme annuel de test des MMR ;
- établir les fiches test MMR ;
- tester les MMR sur l'ensemble des chaînes de sécurité telles que décrites dans chaque fiche test MMR.

Les tests et la maintenance des MMR doivent être renforcés.

Concernant les autres sujets, l'état des stocks des substances présentes doit être finalisé. Il doit être mis à jour quotidiennement pour les substances dangereuses, y compris les déchets dangereux.

Le POI doit être mis à jour pour intégrer les modalités de premiers prélèvements et les moyens de remise en état et de nettoyage en cas de survenue d'un accident.

Globalement très peu de non-conformités sont soldées lors de cette inspection de récolement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de maîtrise des risques – Liste

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 7.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des MMR
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : aucune • date d'échéance qui a été retenue : inspection de récolement 2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dans les effets sortent ou pourraient sortir des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT. Cette liste est intégrée dans le SGS.</p>
<p>Constats :</p> <p>Demande précédente formulée à l'exploitant lors de l'inspection du 27/06/2023</p> <p>L'exploitant explicite l'intitulé des MMR dans le tableau du paragraphe 11.5 de l'EDD, en tenant compte de ce qui précède. Il met à jour la liste des MMR et précise les conséquences en termes de criticité des phénomènes dangereux considérés.</p> <p>Constats de l'inspection du 20 mars 2024</p> <p>Suite à l'inspection du 27 juin 2023, l'exploitant a produit un plan d'action en date du 25 septembre 2023 dans lequel est indiqué que le paragraphe 11.5 de l'étude de dangers (EDD) est</p>

<p>mis à jour comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une colonne est ajoutée pour préciser le type de MMR : MMRI-T pour « technique instrumentée », MMR-H pour « humaine » et MMRI-H pour « instrumentée à action humaine ». - le tableau donne le nom « usuel » de la MMR, repris des nœuds papillons, afin de faciliter la lecture de l'EDD. - certaines MMR apparentées à des dispositions d'exploitation sont reclassées en Mesures de prévention et décotées de l'appréciation de la criticité des PhDx (Phénomènes Dangereux). <p>Toutefois l'inspection note que la liste MMR n'est pas intégrée dans le SGS et que l'exploitant n'a pas identifié clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT comme prescrit par l'article 7.8.1 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Écart N°1 (fiche n°1) : MMR relatives aux PhD exclus du PPRT L'exploitant identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT.</p> <p>Écart N°2 (fiche n°1) : intégration de la liste MMR au SGS L'exploitant intègre la liste des MMR actualisée à son SGS (Système de Gestion de la Sécurité).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 2 : Mesures de maîtrise des risques – modifications

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 7.8.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Modification d'une MMR</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : aucune • date d'échéance qui a été retenue : inspection de récolement 2024
<p>Prescription contrôlée : Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision</p>
<p>Constats : Les constatations relevées sont présentées en annexe confidentielle au présent rapport.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Écart N°1 (fiche n°2) : mise à jour fiche MMR L'exploitant effectue la mise à jour de la fiche MMR relative aux balles anti-évaporation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 8 mois</p>

N° 3 : Mesures de maîtrise des risques – bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 7.8.1 & 7.8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Bilan des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : aucune• date d'échéance qui a été retenue : inspection de récolement 2024
Prescription contrôlée : <p>Article 7.8.1 : L'exploitant intègre, dans le bilan annuel SGS, une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers</p> <p>Article 7.8.3 : Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de la gestion des anomalies et des défaillances des MMR sur la période écoulée. Sont transmis avant le 1er avril de chaque année les enseignements tirés de cette analyse et les orientations retenues.</p>
Constats : <p>Demande précédente formulée à l'exploitant lors de l'inspection du 27/06/2023 L'exploitant réalise annuellement l'analyse globale de la mise en œuvre des MMR et de leur défaillance ainsi que des enseignements tirés de cette analyse. Les résultats de cette analyse sont formalisés.</p> <p>Constats de l'inspection du 20 mars 2024 L'exploitant indique, le jour de la visite que la procédure interne relative à la gestion des MMR (P-HSE-025) est en cours de révision. L'exploitant n'a pas formalisé d'analyse globale de la mise en œuvre des MMR sur l'année 2023.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Écart N°1 (fiche n°3) : mise à jour de la procédure de gestion des MMR L'exploitant met à jour la procédure interne relative à la gestion des MMR (P-HSE-025).</p> <p>Écart N°2 (fiche n°3) : bilan annuel L'exploitant produit le bilan 2023 relatif à l'analyse globale de la mise en œuvre des MMR.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 4 : Mesures de maîtrise des risques – cohérence avec nœuds papillons

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 7.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Cohérence avec les nœuds papillons
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : aucune• date d'échéance qui a été retenue : inspection de récolement 2024
Prescription contrôlée : <p>Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dans les effets sortent ou pourraient sortir des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT. Cette liste est intégrée dans le SGS.</p>
Constats : <p>Les constatations relevées sont détaillées en annexe confidentielle au présent rapport.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Écart N°1 (fiche n°4) : cohérence entre la liste MMR et l'annexe 6 de l'EDD L'exploitant met en cohérence la liste MMR avec l'annexe 6 de l'EDD qui présente les nœuds papillons. Pour cela les barrières nommées MMR non encadrées en rouge prennent une autre dénomination. Seules les MMR définies dans la liste MMR doivent apparaître en tant que telles sur les nœuds papillons.</p> <p>Écart N°2 (fiche n°4) : cohérence du marche/marche pas (nœuds papillons) L'exploitant vérifie et justifie la cohérence du code couleur du « marche/marche pas » ainsi que les fréquences affichées sur l'ensemble des nœuds papillon.</p> <p>Observation N°1 (fiche n°4) : annexe 6 de l'EDD L'exploitant transmet l'annexe 6 de l'EDD ainsi modifiée sans délai au service de l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 5 : Mesures de maîtrise des risques – document descriptif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Annexe III-1-6
Thème(s) : Risques accidentels, Description des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : aucune• date d'échéance qui a été retenue : inspection de récolement 2024
Prescription contrôlée : <p>Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.</p> <p>Lorsqu'il ne figure pas dans l'étude de dangers, l'exploitant établit le document prévu au 6) du point I de l'annexe 3 avant le 1er janvier 2023 (article 7)</p> <p>Article 45 de l'AM du 04/10/2010 : mesure de maîtrise des risques (MMR) : Catégorie de barrière de sécurité agissant sur les scénarios d'accidents majeurs, et qui répond à la double exigence suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">- réduire la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui leur sont associés ;- répondre simultanément à des exigences d'efficacité, de cinétique de mise en œuvre (en adéquation avec celle des événements à maîtriser) et de pérennité (dont la garantie est assurée par la testabilité et la maintenabilité). <p>L'efficacité d'une MMR est sa capacité à remplir la mission/ la fonction de sécurité qui lui est confiée pendant une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. L'efficacité d'une MMR prend également en compte le critère d'indépendance de cette MMR vis-à-vis des éventuels autres dispositifs agissant conjointement sur un même phénomène dangereux.</p>
Constats : <p>Les constatations relevées sont détaillées en annexe au présent rapport.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Écart N°1 (fiche n°5) : rédaction des fiches descriptives MMR L'exploitant rédige l'ensemble des fiches MMR conformément au modèle demandé lors de l'inspection du 27 juin 2023.</p> <p>Écart N°2 (fiche n°5) : contenu des fiches descriptives L'exploitant complète à minima la fiche MMR n°2 en ajoutant un temps de réponse chiffré et précise le type de détection dans la partie « instrumentation ». L'exploitant s'assure de la cohérence entre les informations présentées sur les fiches descriptives MMR et les équipements réellement installés et ce pour l'ensemble des fiches.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Mesures de maîtrise des risques – indépendance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Indépendance
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : aucune• date d'échéance qui a été retenue : inspection de récolement 2024
Prescription contrôlée : <p>Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.</p>
Constats : <p>Les constatations relevées sont détaillées en annexe confidentielle au présent rapport.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Écart N°1 (fiche n°6) : indépendance des MMR vis-à-vis des phénomènes dangereux L'exploitant prend en compte l'indépendance des MMR vis-à-vis des phénomènes auxquelles elles s'opposent dans l'ensemble des fiches descriptives MMR notamment celles qui ne sont pas encore rédigées.</p> <p>Écart N°2 (fiche n°6) : indépendance des MMR entre elles L'exploitant prend en compte l'indépendance des MMR entre elles dans l'ensemble des fiches descriptives MMR.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Mesures de maîtrise des risques – efficacité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : aucune• date d'échéance qui a été retenue : inspection de récolement 2024
Prescription contrôlée : <p>Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.</p>
Constats : <p>Les constatations effectuées sont détaillées en annexe confidentielle au présent rapport.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Écart N°1 (fiche n°7) : prise en compte de tous les paramètres de l'efficacité dans les fiches MMR La fiche descriptive de la MMR n°2 ne prend pas en compte tous les paramètres de l'efficacité notamment la disponibilité de l'alimentation électrique. L'exploitant prend en compte tous les paramètres de l'efficacité dans ses fiches descriptives MMR, notamment : la disponibilité de l'alimentation électrique et la disponibilité de l'action humaine.</p> <p>Écart N°2 (fiche n°7) : criticité L'exploitant mentionne, dans les fiches de caractérisation de chaque MMR, les éléments justifiant son efficacité vis-à-vis du scénario accidentel auquel elles s'opposent. Il vérifie que les critères d'efficacité fixés dans le guide MMRI de la DGPR du 2 octobre 2013 et, le cas échéant, dans les guides OMEGA 10 et 20 de l'INERIS sont respectés. Il en tire les conséquences en termes de MMR effectivement valorisables et de criticité des phénomènes dangereux.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Mesures de maîtrise des risques – cinétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Cinétique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : aucune• date d'échéance qui a été retenue : inspection de récolement 2024
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Les constatations relevées sont détaillées en annexe confidentielle au présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Écart N°1 (fiche n°8) : temps de réponse MMR L'exploitant détaille les temps de réponse de chaque MMR dans chaque fiche descriptive. Écart N°2 (fiche n°8) : cohérence des temps de réponse vis-à-vis des phénomènes dangereux L'exploitant justifie la cohérence des temps de réponse vis-à-vis de la cinétique des phénomènes dangereux correspondants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Mesures de maîtrise des risques – tests et maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Tests et maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : aucune• date d'échéance qui a été retenue : inspection de récolement 2024
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Les constatations effectuées sont détaillées en annexe confidentielle au présent rapport.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Écart N°1 (fiche n°9) : programme de test annuel L'exploitant produit un programme de test annuel pour l'ensemble de ses MMR.</p> <p>Écart N°2 (fiche n°9) : fiches test MMR L'exploitant produit l'ensemble des fiches test MMR.</p> <p>Écart N°3 (fiche n°9) : contenu des tests L'exploitant teste chaque MMR sur l'ensemble de la chaîne selon les fiches test rédigées.</p> <p>Écart N°4 (fiche n°9) : cohérence fiches descriptives MMR et fiches test MMR L'exploitant met en cohérence les fiches test MMR avec les fiches descriptives MMR (fréquence des tests, mode opératoire).</p> <p>Écart N°5 (fiche n°9) : traçabilité et valorisation des résultats de test Après production de l'ensemble des fiches de test MMR, lors des tests, l'exploitant doit enregistrer les résultats de ces derniers notamment le temps de réponse de façon à en tirer des conclusions sur l'adéquation de la MMR vis-à-vis du phénomène dangereux considéré, de la fréquence des tests, de la fréquence des maintenances, du niveau de confiance de la MMR.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 10 : Mesures de maîtrise des risques – niveau de confiance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Niveau de confiance</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : aucune • date d'échéance qui a été retenue : inspection de récolement 2024
<p>Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.</p>
<p>Constats : Les constatations relevées sont détaillées en annexe confidentielle au présent rapport.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Mesures de maîtrise des risques – indisponibilités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 7.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : aucune• date d'échéance qui a été retenue : inspection de récolement 2024
Prescription contrôlée : <p>En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou d'un élément d'une MMR, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie des MMR est suivi d'essais fonctionnels systématiques</p>
Constats : <p>Les constatations effectuées sont détaillées en annexe confidentielle au présent rapport.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Écart N°1 (fiche n°11) : procédure de gestion des déviations <p>L'exploitant renforce son organisation en place pour la gestion de l'indisponibilité des mesures de maîtrise des risques (MMR) à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">* une évaluation des risques systématique de la possibilité de poursuivre l'exploitation des installations ;* l'identification et la mise en place de mesures compensatoires lorsque la poursuite de l'exploitation est décidée ;* l'évaluation de la suffisance des mesures compensatoires proposées pour garantir un niveau de sécurité équivalent à celui atteint lorsque la MMR est disponible ;* la vérification de la mise en place de ces mesures compensatoires ;* une durée maximale autorisée pour la poursuite de l'exploitation des installations avec la MMR indisponible.* la formalisation de cette gestion par l'ouverture d'une dérogation selon la procédure P-SQ-064. <p>L'exploitant met à jour les procédures de gestion des déviations (procédure P-SQ-013) et des dérogations (procédure P-SQ-064) en conséquence.</p> Écart N°2 (fiche n°11) : identification des MMR, défaillance, remontée de l'information <p>L'exploitant identifie clairement les MMR sur le terrain ainsi que dans les procédures de maintenance.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : aucune• date d'échéance qui a été retenue : inspection de récolement 2024
Prescription contrôlée : <p>Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du Code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p>
Constats : <p>Demande précédente formulée à l'exploitant lors de l'inspection du 27/06/2023</p> <p>Observation 1 : l'exploitant modifie ses états des stocks pour y faire figurer :</p> <ul style="list-style-type: none">* pour chaque substance dangereuse : les mentions de danger, a minima l'ensemble de celles pouvant conduire à un classement ICPE) (et pas seulement celle associée au classement ICPE finalement retenu), afin de renseigner sur les risques associés (inflammable, toxique, explosif, etc.) ;* pour les substances non dangereuses (palettes, emballages vides GRV, etc.) : le caractère combustible dès lors que ce risque est prédominant. <p>Observation 2 : l'exploitant pourra utilement s'appuyer sur le guide T661 de février 2022 de France Chimie pour améliorer l'édition et la présentation de l'état des stocks.</p> <p>Constats de l'inspection du 20 mars 2024</p> <p><u>Réponse à l'Observation 1 :</u></p> <p>L'inspection contrôle l'état des stocks du 20 mars 2024.</p> <p><i>*Partie substances dangereuses :</i></p> <p>L'exploitant indique que les matières dangereuses sont suivies quotidiennement. Il a répondu à l'observation en modifiant son fichier de traitement des "données temps réel" du système SAP (I-MG-025).</p> <p>Le fichier présenté en séance ne présente pas les mentions de dangers au sens de la classification</p>

<p>CLP de type Hxxx mais la notion et le type de danger y apparaissent sous la forme de classes de dangers (inflammable, corrosif, etc...).</p> <p>Le format du document correspond à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010. Toutefois l'exploitant doit finaliser le document.</p> <p><i>* Partie substances non dangereuse :</i></p> <p>L'inspection constate pour cette partie que le caractère combustible des produits non dangereux ne sont pas identifiés.</p> <p><u>Réponse à l'Observation 2 :</u></p> <p>L'exploitant indique avoir consulté le guide T661.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Écart N°1 (fiche n°12) : document « état des stocks »</p> <p>L'exploitant finalise le document :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ajout des familles de mention de dangers pour la partie substances dangereuses, - ajout du caractère combustible pour la partie substances non dangereuses.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 12 mois</p>

N° 13 : État des matières stockées – actualisation périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 50</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Actualisation périodique</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : aucune • date d'échéance qui a été retenue : inspection de récolement 2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p>
<p>Constats :</p> <p>Demande précédente formulée à l'exploitant lors de l'inspection du 27/06/2023</p> <p>L'exploitant veille à mettre à jour quotidiennement l'état des stocks des déchets dangereux listés dans le tableau 2.</p> <p>Constats de l'inspection du 20 mars 2024</p> <p>L'exploitant indique que le tableau 2 ne fait état que des déchets dangereux conditionnés.</p> <p>Les déchets liquides stockés en réservoir fixe sont suivis en temps réel mais que les déchets liquides stockés en GRV ne le sont pas. L'exploitant indique posséder 78 GRV de déchet sur le parc P39. L'inspection a constaté sur le terrain la présence d'environ 70 GRV.</p>

L'exploitant ajoute que les volumes restent limités et évoluent peu d'une semaine à l'autre (1 à 2 GRV maximum) en dehors des transferts vers les centres de traitement externes.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Observation N°1 (fiche n°13) : suivi des stocks</p> <p>L'inspection a constaté que les quantités de déchets liquides dangereux conditionnés sont conformes à l'inventaire. Toutefois l'exploitant indique ne pas mettre à jour son inventaire quotidiennement mais à chaque mouvement de matière dangereuse.</p> <p>L'exploitant veille à mettre à jour les stocks de produits dangereux quotidiennement (matières premières et déchets), et de façon hebdomadaire les stocks de produits non dangereux.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : POI – prélèvements et remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.2.c.iii et annexe V. i) et j)
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements environnementaux et remise en état
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : aucune • date d'échéance qui a été retenue : inspection de récolement 2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Annexe III.I.2.c.iii : En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.</p> <p>Annexe V i) et j) :</p> <p>Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 :</p> <p>i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L.515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients fortes sur de grandes distances ». Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.</p> <p>j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté</p>
<p>Constats :</p> <p>Demande précédente formulée à l'exploitant lors de l'inspection du 27/06/2023</p> <p>Observation 1 : l'exploitant procède à l'étude des produits de décomposition et peut s'appuyer, pour cela, sur le projet de guide méthodologique développé par France Chimie.</p>

Observation 2 : l'exploitant met en place les dispositions et moyens prévus aux point i) et j) de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et décrit les conditions de leur mise en œuvre dans la prochaine révision du POI.

Constats de l'inspection du 20 mars 2024

Réponse à l'Observation 1 :

L'exploitant indique que l'étude de dangers est antérieure au 1er janvier 2023 et qu'il n'est pour le moment pas obligé de procéder à l'étude des produits de décomposition.

L'inspection répond que les sites SEVESO seuil haut dont l'étude de dangers ou sa révision est antérieure au 1er janvier 2023 n'ont pour obligation d'inclure l'étude des produits de décomposition que d'ici le 30 juin 2025 au plus tard. Toutefois l'inspecteur ajoute que pour répondre de façon adéquate à l'écart n°1 fiche n°14 « premiers prélèvements environnementaux, moyens et méthodes » l'étude des produits de décomposition est incontournable.

Réponse à l'Observation 2 :

L'exploitant lors de son plan d'action de septembre 2023 indique que la fiche réflexe va être rédigée en ce sens avec une date butoir fixée au 30 avril 2024.

L'inspection constate que la dernière version du POI daté du 30 janvier 2024 ne fait pas état des premiers prélèvements environnementaux et précise que ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation N°1 (fiche n°14) : produits de décomposition

L'exploitant fait réaliser l'étude des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.) d'ici le 30 juin 2025.

Écart N°1 (fiche n°14) : premiers prélèvements environnementaux, moyens et méthodes

L'exploitant ajoute à son POI les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III. Il ajoutera à cette occasion les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 15 : Foudre -ARF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : aucune
- date d'échéance qui a été retenue : inspection de récolement 2024

Prescription contrôlée :

Cette analyse du risque foudre (ARF) est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Constats :**Demande précédente formulée à l'exploitant lors de l'inspection du 27/06/2023**

Observation 1 : l'exploitant transmet la version de l'ARF mise à jour en septembre 2020.

Observation 2 : l'exploitant précise si l'ARF a été mise à jour à l'occasion de la révision de l'EDD réalisée en janvier 2020 et complétée en 2023. Le cas échéant, l'exploitant procède à la mise à jour de l'ARF.

Constats de l'inspection du 20 mars 2024Réponse à l'Observation 1 :

Le jour de l'inspection du 20 mars 2024, l'exploitant présente une version révisée de l'ARF datée du 23 janvier 2024.

Réponse à l'Observation 2 :

L'exploitant indique avoir mis à jour l'ARF via la société Apave, afin d'actualiser celles-ci au regard de la construction du nouveau bâtiment Administratif (B40) et de la suppression de nombreux locaux modulaires sur site.

Le jour de l'inspection du 20 mars 2024, l'exploitant présente une version révisée de l'ARF datée du 23 janvier 2024. L'ARF indique qu'une étude technique devra déterminer les caractéristiques des parafoudres en vue de la protection de nombreux équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Écart N°1 (fiche n°15) : ARF et ETF**

L'exploitant transmet l'ETF (Étude Technique Foudre) aux services de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 16 : Stockage d'acide chlorhydrique 34 %

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 8.11

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage et dépotage de HCl

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : aucune
- date d'échéance qui a été retenue : inspection de récolement 2024

Prescription contrôlée :

L'acide chlorhydrique est stocké dans un réservoir aérien vertical d'une capacité de 40 m³ soit 46 tonnes. Il n'est pas exposé au rayonnement solaire direct.

Le réservoir d'acide est équipé d'une mesure de niveau en continu et d'un détecteur de niveau

haut. Sur déclenchement du niveau haut, le dépotage est immédiatement stoppé.

L'intégralité de la surface de la cuvette est recouverte de 3 couches de billes flottantes.

Le dépotage d'acide chlorhydrique est uniquement autorisé de 9h à 17h et se déroule sous la surveillance d'un opérateur.

Lors d'une fuite au dépotage d'acide chlorhydrique, l'exploitant est en mesure de stopper la fuite dans un délai de 30 minutes après apparition de celle-ci

Constats :

Demande précédente formulée à l'exploitant lors de l'inspection du 27/06/2023

Observation 1 : l'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour être en mesure de stopper sous 30 minutes une fuite d'acide chlorhydrique lors du dépotage.

Observation 2 : l'exploitant précise le programme de visite périodique du bon état du fond de la cuvette de rétention du réservoir de stockage d'acide chlorhydrique, dans la mesure où celui-ci n'est pas visible du fait de la présence des balles de PEHD. Il complète à cet effet la fiche de caractérisation de la MMR associée.

Observation 3 : l'exploitant justifie la présence de la double enveloppe de la tuyauterie de transfert d'acide chlorhydrique et évalue l'opportunité d'installer un dispositif de surveillance de l'intérieur de la double enveloppe (détecteur de pression ou de gaz par exemple) afin de détecter une éventuelle fuite de l'enveloppe interne.

Observation 4 : l'exploitant confirme que la MMR « mesure de pH asservie à la pompe de transfert » sera installée en 2024.

Constats de l'inspection du 20 mars 2024

Réponse à l'Observation 1 :

L'exploitant indique que les dispositions pour traiter une fuite sous 30 minutes sont en place. La présence d'un opérateur logistique en tenue chimique durant toute la durée de l'opération de dépotage est rendue obligatoire.

En cas de dysfonctionnement, l'opérateur presse un bouton coup de poing qui stoppe la pompe de transfert. Ce dernier ferme ensuite les vannes de la ligne d'acide chlorhydrique ainsi que la vanne située sur le camion.

L'exploitant indique ne pas avoir encore testé ce scénario.

Réponse à l'Observation 2 :

Une grille permet de maintenir libre quelques dizaines de cm² au niveau du regard point bas de la cuvette de rétention : l'exploitant a indiqué que ce point fera l'objet d'un contrôle visuel annuel, en ligne avec la pratique PMII (plan de modernisation des installations industrielles).

Compte tenu de la difficulté de contrôle en présence des boules anti-évaporation, il est programmé un contrôle renforcé tous les 5 ans avec vidange temporaire des boules en période d'arrêt technique avec niveau bas sur cuve de stockage, le prochain contrôle est prévu en 2025.

En outre, l'inspection constate lors de la visite terrain, la présence d'une fuite ou d'un débordement de produit par la présence d'une coulure sur la face Nord de la cuve.

Réponse à l'Observation 3 :

La canalisation double enveloppe située entre l'aire de dépotage et la cuve aérienne est équipée en plusieurs endroits (point bas) de vannes de purge. Selon l'exploitant, les opérateurs logistiques sont censés effectuer une vérification d'absence de produit par ouverture ponctuelle de la vanne de purge côté aire dépotage avant chaque opération de dépotage.

Le jour de l'inspection un opérateur indique que l'opération n'est pas réalisée à chaque fois.

L'inspection constate que l'exploitant ne trace pas cette action et ne possède aucune preuve que cette action est réalisée.

L'exploitant a précisé que la double enveloppe de la canalisation d'acide chlorhydrique située entre la cuve aérienne et l'unité de fabrication est équipée de lames vibrantes.

Réponse à l'Observation 4 :

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que la MMR « mesure de pH asservie à la pompe de transfert » a fait l'objet d'une étude par le service « automatisme » interne à la société mais n'a pas programmé l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Écart N°1 (fiche n°16) : test du scénario « fuite d'acide lors du dépotage »

L'exploitant effectue le test du scénario « fuite d'acide lors du dépotage », trace l'action et transmet les preuves et conclusions de l'exercice.

Écart N°2 (fiche n°16) : fuite d'acide chlorhydrique et vérification de la cuvette

L'exploitant transmet son analyse des causes de la fuite de la cuve d'acide chlorhydrique et la preuve de la non dégradation de la cuvette de rétention.

Écart N°3 (fiche n°16) : purge de la double enveloppe de la canalisation de transfert

L'exploitant transmet la check-list de dépotage modifiée avec la ligne « purge de la canalisation » ou ajoute un détecteur de fuite dans la double enveloppe. L'exploitant prouvera lors des prochaines inspections que l'action est réalisée à chaque fois.

Écart N°4 (fiche n°16) : mesure de pH asservie à la pompe de transfert

L'exploitant transmet un échéancier des travaux d'installation de la mesure de pH.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois

N° 17 : Stockage parc 33 – cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 7.9.4

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : aucune
- date d'échéance qui a été retenue : inspection de récolement 2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté

Article 8.6.2 : les cuvettes de rétention [de LI] sont équipées en point bas de détecteurs gaz et liquides, reliés chacun indépendamment à une chaîne d'alerte reportant une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle

Article 8.6.5 : la cuvette de rétention du réservoir d'acétonitrile est recouverte de trois couches

minimum de billes flottantes

Constats :

Demande précédente formulée à l'exploitant lors de l'inspection du 27/06/2023

Observation 1 : l'exploitant précise le programme de visite périodique du bon état du fond de la cuvette de rétention du réservoir de stockage d'acide acétique, dans la mesure où celui-ci n'est pas visible du fait de la présence des balles de PEHD. Il complète à cet effet la fiche de caractérisation de la MMR 3 associée.

Observation 2 : l'exploitant évacue l'eau contenue dans la cuvette de rétention du réservoir d'éthanol. Il précise l'organisation retenue pour procéder régulièrement à la vidange de l'eau de pluie contenue dans les cuvettes de rétention afin de garantir le respect du volume minimal requis pour chaque cuvette de rétention.

Observation 3 : l'exploitant installe un détecteur de liquide dans les cuvettes de rétention du parc de stockage 33.

Constats de l'inspection du 20 mars 2024

Réponse à l'Observation 1 :

Une grille permet de maintenir libre quelques dizaines de cm² au niveau du regard point bas de la cuvette de rétention : l'exploitant a indiqué que ce point fera l'objet d'un contrôle visuel annuel, en ligne avec la pratique PMII.

Compte tenu de la difficulté de contrôle en présence des boules anti-évaporation, il est programmé un contrôle renforcé tous les 5 ans avec vidange temporaire des boules (période arrêt technique avec niveau bas sur cuve de stockage), le prochain contrôle est prévu en 2025.

Réponse à l'Observation 2 :

L'exploitant répond que la gestion des rétentions, le suivi et la surveillance des eaux météoriques, est encadrée par l'instruction de travail I-MG-012 et formalisée via le formulaire L-MG-006.

Lors de la visite du 20 mars 2023, la cuvette de rétention est vide, propre et dépourvue d'eau météorique.

Ce constat n'amène pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Réponse à l'Observation 3 :

Concernant le détecteur de liquide dans les cuvettes du parc p33, l'exploitant répond que prescription a été actée dans l'arrêté préfectoral de 2016 suite au positionnement dans l'EDD de 2015. Cette détection n'a pas été mise en place car ne s'avère pas pertinente vis-à-vis de l'exploitation d'un tel parc de stockage : présence du personnel logistique lors de toutes les phases de dépotage qui ont exclusivement lieu en journée et surveillance par ronde (chef de poste et gardien) en période nuit et week-end lors des transferts entre le parc stockage et l'atelier de fabrication. Une détection gaz sur l'ensemble des produits stockés est paramétrée avec un seuil de déclenchement bas (20% LIE) permet une intervention rapide lors d'une défaillance.

L'exploitant ajoute que la gestion des eaux météoriques est procédurée.

Il est rappelé que la cuvette de rétention est équipée d'un dispositif de surverse lui-même équipé d'un siphon arrêt-flamme et collecté vers le bassin de sécurité usine.

L'inspection indique à l'exploitant que cette prescription sera supprimée lors de la mise à jour de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 8.6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de dépotage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : aucune• date d'échéance qui a été retenue : inspection de récolement 2024
Prescription contrôlée : <p>Le puisard de l'aire de dépotage est équipé d'un détecteur de gaz relié à une chaîne d'alerte reportant une alarme sur les DECT/PI du personnel et une alarme sonore sur le système d'alarme sonore du site</p> <p>Les tuyauteries flexibles de chargement / déchargement sont conformes aux prescriptions TMD</p> <p>Lors d'une fuite au dépotage de LI (MTBE, acétonitrile, toluène, éthanol), l'exploitant est en mesure de stopper la fuite dans un délai de 30 minutes après apparition de celle-ci.</p>
Constats : <p>Demande précédente formulée à l'exploitant lors de l'inspection du 27/06/2023</p> <p>Observation 1 : l'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour être en mesure de stopper sous 30 minutes une fuite de liquide inflammable lors du dépotage.</p> <p>Observation 2 : l'exploitant évalue l'opportunité de positionner un bouton d'arrêt d'urgence du transfert en dehors des effets thermiques en cas d'incendie du camion et aisément identifiable.</p> <p>Observation 3 : l'exploitant évalue l'opportunité d'ajouter, dans la consigne de dépotage, une étape de vérification du raccordement correct du flexible de dépotage (et sa conformité à la réglementation TMD) et une étape de vérification de la mise à la terre correcte du camion, ces vérifications pouvant constituer des MMR si elles sont réalisées indépendamment des opérations d'exploitation (vérification réalisée par une personne distincte de celle réalisant la préparation du dépotage ou dans une séquence de travail distincte). Le cas échéant, il met à jour la liste des MMR et le nœud papillon du scénario accidentel lié à l'épandage de produits sur l'aire de dépotage du parc 33.</p> <p>Constats de l'inspection du 20 mars 2024</p> <p><u>Réponse à l'Observation 1 :</u></p> <p>L'exploitant indique que les dispositions pour traiter une fuite sous 30 minutes sont en place. La présence d'un opérateur Logistique en tenue chimique durant toute la durée de l'opération de dépotage est rendue obligatoire.</p> <p>En cas de dysfonctionnement, l'opérateur presse un bouton coup de poing qui stoppe la pompe de transfert. L'opérateur ferme ensuite les vannes de la ligne de solvant dépoté ainsi que la vanne située sur le camion.</p> <p>L'exploitant indique ne pas avoir encore testé ce scénario.</p> <p><u>Réponse à l'Observation 2 :</u></p> <p>L'exploitant indique en séance que le bouton ne va pas être déplacé mais ajouté en façade extérieure du poste de commande. Ainsi le dispositif d'arrêt d'urgence sera actionnable à trois endroits : au niveau du poste de dépotage, au niveau du poste de commande ainsi qu'en façade extérieure de ce poste de commande.</p> <p>Si la faisabilité est validée par l'exploitant, l'inspection constate que les travaux n'ont pas débuté.</p>

<p><u>Réponse à l'Observation 3 :</u> L'exploitant indique que la vérification du raccordement correct du flexible de dépotage est un point pris en compte dans la révision de la check-list de déchargement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Écart N°1 (fiche n°18) : test « fuite lors du dépotage de solvant » L'exploitant fourni la preuve du test du scénario « fuite lors du dépotage de solvant ».</p> <p>Écart N°2 (fiche n°18) : installation du bouton d'arrêt d'urgence L'exploitant fourni la preuve de l'installation du bouton d'arrêt d'urgence supplémentaire.</p> <p>Écart N°3 (fiche n°18) : vérification du raccordement L'exploitant transmet la check-list de dépotage modifiée avec l'item « vérification du raccordement ».</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 12 mois</p>

N° 19 : Stockage de déchets acides aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 7.4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, État cuvette de rétention</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : aucune • date d'échéance qui a été retenue : inspection de récolement 2024
<p>Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.</p>
<p>Constats : Demande précédente formulée à l'exploitant lors de l'inspection du 27/06/2023 L'exploitant procède à la réparation de l'état du revêtement de la cuvette de rétention du réservoir des effluents aqueux acide du parc 34.</p> <p>Constats de l'inspection du 20 mars 2024 L'exploitant indique que les travaux de résinage sur génie civil béton ne peuvent être effectués qu'en période estivale. Il ajoute que le génie civil de la rétention est bon, qu'aucune trace de corrosion n'est visible sur le béton du fond de cuvette. Même si elle n'entre pas dans le scope PMII, cette cuvette fera l'objet d'un suivi périodique similaire avec rapport de visites de surveillance. L'inspection constate lors de la visite du site que le fond de la cuvette est faïencé mais que le béton ne présente pas de fissure apparente.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Écart N°1 (fiche n°19) : Étanchéité du fond de la cuvette de rétention du stockage de déchets acides L'exploitant fourni la preuve de la réfection de l'étanchéité par résinage de la cuvette de rétention</p>

du stockage de déchets acides.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois